

## UNION DES ÉCRIVAINES ET DES ÉCRIVAINS QUÉBÉCOIS

### STATUTS ET RÈGLEMENTS

L'Union des écrivaines et des écrivains québécois est un syndicat professionnel. L'UNEQ a été fondée en 1977 et regroupe plus de 1 400 membres : des poètes, des romanciers, des auteurs dramatiques, des essayistes, des auteurs d'ouvrages scientifiques et pratiques. L'UNEQ élabore des politiques et administre des programmes en vue de favoriser le développement de la littérature québécoise et sa diffusion au Québec comme à l'étranger, en vue également de faire reconnaître la profession d'écrivain de telle sorte que les intérêts moraux, sociaux et économiques des auteurs soient respectés.

DÉCEMBRE 2015



## STATUTS

### 1.0 Nom, Siège social et Définition :

1.1 Le nom de l'Association est **Union des écrivaines et des écrivains québécois** et son siège social est situé à Montréal dans le district de Montréal.

1.2 L'Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ), constituée en 1977 en syndicat professionnel, en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels, est un regroupement d'écrivains et d'auteurs professionnels.

L'UNEQ rassemble des auteurs d'ouvrages littéraires ainsi que des auteurs d'ouvrages savants, didactiques et pratiques. L'UNEQ élabore des politiques et administre des programmes en vue de défendre et de promouvoir la littérature québécoise.

L'UNEQ travaille également à faire reconnaître la profession d'écrivain de telle sorte que les intérêts moraux, sociaux et économiques des écrivains et des auteurs soient respectés.

L'UNEQ a été reconnue, en 1988, comme organisme à vocation artistique, en vertu de la Loi sur les impôts du Québec (article 710, paragraphe d.1).

L'UNEQ a également été reconnue, en 1990, comme l'association représentative des artistes du domaine de la littérature, en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01).

Enfin, l'UNEQ a été accréditée, en 1996, par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs pour négocier, de façon exclusive, avec les producteurs relevant de la compétence fédérale afin de conclure des accords-cadres qui définissent les conditions d'embauche des travailleurs professionnels autonomes du secteur littéraire.

### 2.0 Objets:

Les objets de l'Union des écrivaines et des écrivains québécois sont de :

2.1 Maintenir un secrétariat permanent à son siège social ;

2.2 Offrir à ses membres des services administratifs et

juridiques ;

2.3 Offrir à ses membres des services de relations nationales et internationales, notamment en maintenant des relations avec d'autres regroupements d'auteurs ;

2.4 Assurer des rapports suivis avec le monde de l'édition, notamment avec les différentes composantes de la chaîne du livre et des supports autres que le livre ;

2.5 Représenter les auteurs auprès des instances de production d'œuvres, notamment en préparant et en négociant des contrats-types qui respectent leurs droits ;

2.6 Représenter les auteurs auprès des instances publiques en négociant pour eux des avantages sociaux essentiels ;

2.7 Défendre la liberté d'expression des auteurs ;

2.8 Établir toute autre politique en accord avec les statuts et règlements actuels ainsi qu'avec les lois régissant l'Association.

### 3.0 Sceau :

3.1 L'Association a un sceau officiel. Toutefois, l'apposition de ce sceau ne constitue pas une condition de validité des actes et contrats passés par l'UNEQ.

### 4.0 Membres :

4.1 Tout écrivain ou auteur né ou vivant au Québec ou reconnu comme citoyen canadien est admissible dans une des catégories de membres de l'Association :

#### 4.2 Comme **membre titulaire** :

4.2.1 S'il est le seul auteur d'au moins deux livres d'au moins 48 pages, portant un numéro d'ISBN, et publiés par une maison d'édition reconnue et que ces deux livres appartiennent à l'un ou l'autre des genres suivants :

- le roman, le récit, la nouvelle, le conte ;
- la poésie ;
- le théâtre ;
- l'essai littéraire ;
- la bande dessinée ou le roman graphique.

4.2.2	S'il est le seul auteur du texte littéraire d'au moins deux œuvres pour la jeunesse d'au moins 24 pages, portant un numéro d'ISBN, et publiées par une maison d'édition reconnue.	4.4.3	S'il est le seul auteur ou le coauteur de la traduction ou de l'adaptation d'un livre d'au moins 48 pages, portant un numéro d'ISBN, et publié par une maison d'édition reconnue dans les genres précédemment nommés (voir 4.4.1 et 4.4.2) ou s'il est le seul auteur ou le coauteur de la traduction ou de l'adaptation du texte littéraire d'une œuvre pour la jeunesse d'au moins 24 pages, portant un numéro d'ISBN, et publié par une maison d'édition reconnue (voir 4.2.3).
4.2.3	On entend par maison d'édition reconnue une maison d'édition agréée ou qui fait partie d'une association d'éditeurs dont la moitié des membres sont agréés	4.4.4	S'il est le directeur ou le codirecteur de publication des actes d'un colloque, d'un congrès ou d'un séminaire, portant un numéro d'ISBN ;
<b>4.3</b>	<b>Comme membre adhérent :</b>	<b>4.5</b>	<b>Membre débutant :</b>
4.3.1	S'il est le seul auteur ou le coauteur d'un livre d'au moins 48 pages, portant un numéro d'ISBN, et publié par une maison d'édition reconnue (voir 4.2.3) et que ce livre appartient à l'un ou l'autre des genres suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>• le roman, le récit, la nouvelle, le conte ;</li> <li>• la poésie ;</li> <li>• le théâtre ;</li> <li>• l'essai littéraire;</li> <li>• la bande dessinée ou le roman graphique.</li> </ul>	4.5.1	L'auteur d'un premier livre publié (voir 4.3) peut adhérer à l'UNEQ moyennant une cotisation de 50 \$ pour une première année, ce qui lui permet de participer aux activités de l'association et de la découvrir de l'intérieur.
4.3.2	S'il est le seul auteur du texte littéraire d'une œuvre pour la jeunesse d'au moins 24 pages, portant un numéro d'ISBN, et publié par une maison d'édition reconnue (voir 4.2.3).	<b>4.6</b>	<b>Membre doyen :</b>
<b>4.4</b>	<b>Comme membre associé :</b>	4.6.1	Tout membre titulaire et tout membre associé âgé de soixante-cinq ans et plus.
4.4.1	S'il est le seul auteur ou le coauteur d'au moins un livre d'au moins 48 pages, portant un numéro d'ISBN, et publié par une maison d'édition reconnue (voir 4.2.3) et que ce livre appartient à l'un ou l'autre des genres suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'étude (littéraire, artistique, psychologique, scientifique, historique, sociologique, politique);</li> <li>• la thèse, le mémoire ;</li> <li>• la biographie ;</li> <li>• le recueil d'articles, d'entretiens ou d'entrevues ;</li> <li>• le recueil de paroles de chansons ou de monologues.</li> </ul>	<b>4.7</b>	<b>Membre d'honneur :</b>
4.4.2	S'il a publié un livre d'au moins 48 pages, portant un numéro d'ISBN, et qui est : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un livre autoédité ;</li> <li>• un livre d'artiste, un livre-objet ;</li> <li>• un cahier de paroles et musique de chansons, un recueil d'histoires drôles ;</li> <li>• le catalogue d'une exposition ;</li> <li>• un dictionnaire, un atlas, une encyclopédie ;</li> <li>• un guide ou un manuel (pédagogique, scolaire, religieux, de psychologie populaire, etc.) ;</li> <li>• un livre pratique (recettes de toutes sortes), un cahier d'exercices ;</li> <li>• un répertoire, un index, une compilation, une bibliographie, une chronologie, une généalogie ;</li> <li>• un rapport, une enquête.</li> </ul>	4.7.1	Devient membre d'honneur de l'Association toute personne dont la candidature est proposée par le conseil d'administration, soumise aux membres par scrutin postal ou électronique et entérinée en assemblée annuelle.
		4.7.2	Une proposition de membre d'honneur du conseil d'administration doit recevoir l'approbation des deux tiers des membres ayant exercé leur droit de vote. Les membres doivent s'être prononcés dans un délai de trente (30) jours suivant la date de soumission de la candidature.
		<b>4.8.0</b>	<b>Livres numériques</b>
		4.8.1	Les auteurs d'œuvres exclusivement numériques sont admissibles selon les mêmes critères et règles édictées aux articles 4.1 à 4.4 inclusive-ment.
		<b>5.0</b>	<b>Cotisations :</b>
		5.1	Les cotisations annuelles qui doivent être versées à l'Association sont déterminées par le conseil d'administration et entérinées par l'assemblée générale.

<b>6.0 Droits des membres :</b>	
6.1	Tout membre titulaire a droit de vote et peut être élu à tous les postes du Conseil d'administration.
6.2	Tout membre associé a droit de vote et deux membres associés peuvent être élus au Conseil d'administration aux postes d'administrateurs B, C ou D, autres que ceux de président, de vice-président, de secrétaire-trésorier et de représentant des régions (administrateur A).
6.3	Le membre d'honneur a droit de vote et peut être élu au Conseil d'administration.

<b>7.0 Comité d'éthique :</b>	
7.1	Un Comité d'éthique est créé pour examiner toute plainte déposée par un candidat ou un membre qui en appelle d'une décision du Conseil d'administration.
7.2	Le Comité d'éthique est constitué de trois personnes, deux nommées par le Conseil d'administration au début de son mandat et une par les membres réunis en assemblée annuelle ; l'une de ces personnes n'est pas membre de l'Association.

<b>8.0 Exception et Restriction :</b>	
8.1	Le Conseil d'administration se réserve le droit d'accepter comme membre titulaire tout candidat qui ne répond pas aux critères d'adhésion, mais dont le travail est reconnu comme exceptionnel par ses pairs.
8.2	Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser un candidat comme membre si certains faits portés à sa connaissance contreviennent aux normes d'éthique en usage. Le candidat refusé conserve toutefois le privilège d'en appeler de cette décision au Comité d'éthique.
8.3	Le Conseil d'administration se réserve le droit d'accepter comme membre titulaire tout candidat dont les œuvres sont publiées par un éditeur étranger considéré comme reconnu après vérification diligente.

<b>9.0 Suspension et exclusion</b>	
9.1	Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine, radier ou expulser tout membre: a) dont les œuvres violent sciemment un droit

	d'auteur existant; b) dont les œuvres ne respectent pas les lois existantes protégeant les droits du public; c) qui ne respecte pas les règlements de l'Association; ou d) qui se comporte de façon à nuire à la profession. e) qui néglige ou refuse de payer sa cotisation ou toute autre contribution exigible;
<b>9.2 Audition</b>	
9.2.1	Avant de décider de la suspension, de la radiation ou de l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration tient une audition lors de laquelle le membre, qui a droit à l'assistance d'un avocat, expose les motifs pour lesquels il ne devrait pas être suspendu, radié ou expulsé.
<b>9.3 Avis de convocation et d'audition</b>	
9.3.1	Au moins dix (10) jours avant la date prévue, le secrétaire du conseil d'administration convoque à une audition par courrier recommandé le membre ou son mandataire ou son représentant et précise le lieu, la date et l'heure de l'audition.
<b>9.4 Défaut de comparaître</b>	
9.4.1	Si un membre dûment avisé n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence ou refuse de se faire entendre, le conseil d'administration peut procéder à l'instruction de l'affaire et rendre une décision.
<b>9.5 Décision</b>	
9.5.1	Le conseil d'administration rend une décision écrite, motivée et signée dans les trente (30) jours de l'audition et notifie le membre. La décision est finale et sans appel.
<b>9.6 Majorité</b>	
9.6.1	Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

## ASSEMBLÉE ET SÉANCES

<b>10.0 Assemblée :</b>	
10.1	L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de l'Association. Seuls les membres en règle ont droit de vote aux assemblées de l'Association.

<b>11.0 Assemblées :</b>	
11.1	L'assemblée se réunit en : a) <b>ASSEMBLÉE ANNUELLE</b> une fois par année, à Montréal, à la date fixée par résolution du Conseil

	d'administration, pour y recevoir le rapport de ses administrateurs et y étudier toute autre matière habituellement présentée à une assemblée annuelle ;
b)	<b>ASSEMBLÉE CONSTITUANTE</b> s'il y a lieu, à Montréal, soit à la demande du Conseil d'administration, soit à la demande de dix pour cent des membres en règle, pour y amender les statuts et règlements de l'Association ;
c)	<b>ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE</b> à Montréal, soit à la demande du Conseil d'administration, soit à la demande de dix pour cent des membres en règle.
11.2	L'avis de convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres au plus tard quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée prévue.
11.3	Les avis de convocation indiquent la date, le lieu et la nature des sujets devant y être discutés.

#### 12.0 Quorum :

12.1	Cinquante membres en règle de l'Association constituent le quorum pour les assemblées annuelle, constituante et extraordinaire.
------	---

#### 13.0 Présidence de d'assemblée :

13.1	Les assemblées sont présidées par la présidente ou le président de l'Association ou par une présidente ou un président proposé par le Conseil d'administration et élu pour cette occasion.
------	--

#### 14.0 Ordre du jour :

14.1	L'ordre du jour des assemblées annuelle, constituante et extraordinaire est soumis par le Conseil d'administration. L'ordre du jour fixe le déroulement de l'assemblée et la séquence selon laquelle les points seront traités.
------	---

#### 15.0 Vote :

15.1	Les décisions de l'assemblée, sauf dans les cas autrement prévus, se prennent à la majorité des voix des membres inscrits et présents, en ne comptant pas les abstentions ni les votes annulés.
15.2	Le vote se prend à main levée, à moins que la majorité des membres présents ne réclament un scrutin secret. Il y a scrutin secret automatique dans le cas d'un vote de désaveu, ainsi que dans le cadre de l'alinéa 5 de l'article 12 de la <i>Loi sur le</i>

*statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01) régissant l'Association.*

15.3	Le vote par scrutin secret est vérifié par des scrutateurs. Le président ou la présidente d'assemblée nomme trois scrutateurs. S'ils acceptent, les scrutateurs membres de l'Association conservent leur droit de vote lors du scrutin pour lequel ils ont été désignés.
------	--

#### 16.0 Procédure :

16.1	Les règles de procédure d'une assemblée sont celles édictées par le Code Morin, sauf celles spécifiées dans les statuts et règlements de l'Association.
------	---

#### 17.0 Autre scrutin :

17.1	Toute proposition peut être soumise aux membres en règle de l'Association par le Conseil d'administration (ou à la demande de dix pour cent des membres en règle), par le biais d'un scrutin postal.
17.2	Toute proposition soumise par scrutin postal est considérée comme adoptée lorsqu'elle reçoit l'approbation des deux tiers des membres ayant exercé leur droit de vote. La proposition a le même effet que si elle est adoptée lors d'une assemblée. Le texte de la proposition est considéré comme le procès-verbal d'une assemblée.
17.3	Toute proposition adoptée en scrutin postal ne peut être amendée ou invalidée avant douze mois suivant son adoption.

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 18.0 Administrateurs :

18.1	Le Conseil d'administration est composé de sept membres : la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier et quatre autres administrateurs, élus par les membres pour un mandat de deux ans, lors de la tenue d'un scrutin postal qui se déroule dans les semaines précédant l'assemblée annuelle et dont les résultats sont officialisés lors de celle-ci. En cas d'égalité des votes, une élection devra départager celle-ci lors de l'assemblée annuelle suivant la tenue du scrutin postal.
------	---

18.2	Des élections permettent le renouvellement de quatre postes d'administrateur, ceux de président, de secrétaire-trésorier, d'administrateur A et d'administrateur B, les années paires, et le renouvellement de trois postes d'administrateur, ceux de vice-président, d'administrateur C et d'administrateur D, les années impaires.
18.3	Le poste d'administrateur A, représentant des régions, doit être occupé par un écrivain habitant à l'extérieur de la région de Montréal.
18.4	Tout membre en règle peut être élu administrateur ; toutefois, un membre titulaire en règle ou un membre d'honneur qui est propriétaire, en tout ou en partie, ou administrateur d'une maison d'édition, d'une librairie ou d'un service de distribution de livres ne peut être candidat à la présidence ou à la vice-présidence de l'Association.
18.5	La présidente ou le président ne peut exercer plus de trois mandats complets et consécutifs.

#### **19.0 Réunions :**

19.1	Les réunions du Conseil d'administration ont lieu au moins huit fois l'an et sont convoquées à la demande de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président, de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier, ou de deux autres administrateurs.
19.2	Les réunions peuvent être convoquées selon tout mode de convocation dans un délai minimum de sept jours.
19.3	Les administrateurs présents à une réunion peuvent renoncer à un avis de convocation pour cette réunion.
19.4	L'administrateur qui s'absente, sans motif valable, de trois réunions consécutives du conseil d'administration est exclu automatiquement de son poste.

#### **20.0 Quorum :**

20.1	Quatre administrateurs constituent le quorum au Conseil d'administration.
------	---

#### **21.0 Démission :**

21.1	Une administratrice ou un administrateur peut démissionner de son poste en remettant à l'Association un avis écrit à cet effet, et sa démission devient effective trente jours après la réception
------	---

tion de cet avis, à moins qu'une date ultérieure ne soit retenue par le Conseil d'administration.

#### **22.0 Poste vacant :**

Un poste d'administrateur devient vacant :

22.1	Lorsque la démission d'une administratrice ou d'un administrateur prend effet.
22.2	Lorsqu'une administratrice ou un administrateur n'est plus qualifié pour ce poste, en vertu de l'article 18.4 des présents statuts et règlements.
22.3	Lorsqu'une administratrice ou un administrateur est suspendu ou exclu du Conseil d'administration.
22.4	Lorsqu'une administratrice ou un administrateur décède.
22.5	Lorsqu'une administratrice ou un administrateur se trouve dans l'incapacité d'agir à ce titre depuis six mois.
22.6	Dans le cas d'une vacance au Conseil d'administration, les administrateurs peuvent alors nommer un membre qui demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat laissé vacant.

#### **23.0 Devoirs des administrateurs :**

23.1	Tout membre du Conseil d'administration s'engage à accomplir les devoirs d'administrateur qui lui sont dévolus par sa charge, à défaut de quoi il peut être suspendu ou exclu par les autres membres du Conseil d'administration.
23.2	Tout administrateur suspendu ou exclu peut en appeler de cette décision au Comité d'éthique.

#### **24.0 Pouvoirs généraux des administrateurs :**

24.1	Les administrateurs sont responsables de la direction et de l'administration des affaires de l'Association et peuvent passer en son nom toute espèce de contrat permis par la loi ; ils peuvent de plus exercer tous les pouvoirs et faire tous les actes que leur confèrent les lois régissant l'Association.
24.2	La signature d'une résolution ou d'un règlement par la majorité des administrateurs de l'Association qui peuvent s'exprimer a le même effet que si cette résolution ou ce règlement était

	adopté lors d'une réunion, et le texte de cette résolution ou de ce règlement est considéré comme le procès-verbal d'une réunion dûment convoquée et tenue à la date apparaissant sur la résolution ou sur le règlement.
<b>25.0</b>	<b>Clause d'indemnité :</b>
25.1	L'Association dégage les administrateurs de toute responsabilité qu'ils pourraient avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute, accompli de bonne foi. Les administrateurs ne sont responsables qu'en cas de faute lourde, négligence grossière ou fraude à l'égard de l'Association.
<b>26.0</b>	<b>Présidence :</b>
26.1	La présidente ou le président de l'Association préside les réunions du Conseil d'administration et les assemblées, voit à assurer la réalisation des objectifs de l'Association, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus et remplit toute autre fonction que les administrateurs peuvent lui confier. Elle ou il est membre d'office de tous les comités à l'exclusion du comité d'éthique. Elle ou il est membre d'office du comité de direction.
26.2	La présidente ou le président sortant est membre d'office du conseil d'administration suivant, pour une période d'un an, mais n'a pas droit de vote aux réunions du Conseil.
<b>27.0</b>	<b>Vice-présidence :</b>
27.1	La vice-présidente ou le vice-président remplace la présidente ou le président et assume ses fonctions en cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir de sa part et remplit toute autre fonction que les administrateurs peuvent lui confier. Elle ou il est membre d'office du comité de direction.
<b>28.0</b>	<b>Secrétaire-trésorier :</b>
28.1	La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier a la garde du sceau, des livres et des registres de l'Association et certifie les documents émis par l'Association ; a la garde des deniers de l'Association et doit laisser les administrateurs examiner les livres et les comptes de l'Association ; dresse les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et des assemblées; envoie les avis de convocation, remplit toute autre fonction que les administrateurs peuvent lui confier. Elle ou il est membre d'office du comité de direction.
<b>29.0</b>	<b>Autres administrateurs :</b>
29.1	Les autres administrateurs remplissent toute fonction que le Conseil d'administration peut leur confier.
29.2	Les administrateurs ne peuvent être rémunérés que conformément à une résolution à cet effet prise par les membres réunis en assemblée annuelle.
29.3	Les nouveaux membres élus au Conseil d'administration entrent en fonction immédiatement après la levée de l'assemblée.
<b>30.0</b>	<b>Comité de direction</b>
30.1	Le comité de direction est composé de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président, de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier.
30.2	Le comité de direction voit à la gestion des affaires de l'Association en conformité avec les règlements généraux et avec les politiques établies par le Conseil d'administration. Celui-ci peut, en outre, lui confier toute autre fonction ou tout autre mandat qui ne sont pas de son ressort exclusif, suivant la loi ou les règlements de l'Association.
30.3	Le comité de direction doit faire rapport au conseil d'administration à chaque réunion de celui-ci. Le conseil d'administration approuve, renverse ou modifie les décisions prises.
<b>31.0</b>	<b>Comptabilité :</b>
31.1	Les administrateurs voient à ce qu'une caisse soit établie pour les fonds généraux de l'Association et qu'en outre chaque service offert aux membres de l'Association soit administré séparément et fasse l'objet d'un fonds distinct.
<b>32.0</b>	<b>Pouvoirs bancaires :</b>
32.1	Les administrateurs peuvent ouvrir, au nom de l'Association, des comptes de banque ou de fiducie. Tous les chèques, traites, billets ou autres effets négociables doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par au moins deux personnes désignées par les administrateurs.
<b>33.0</b>	<b>Année financière :</b>
33.1	L'année financière de l'Association se termine le dernier jour de mars, ou à toute autre date fixée par le Conseil d'administration.



---

**34.0 Vérification :**

34.1 Les membres ayant droit de vote réunis en assemblée annuelle nomment un ou plusieurs vérificateurs qui restent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, au cours de laquelle ils doivent soumettre leur rapport à l'approbation de l'assemblée. Un membre peut, sur demande, obtenir copie des états financiers vérifiés.

---

**35.0 Amendements :**

35.1 Des règlements de l'Association peuvent être adoptés, amendés ou abrogés par les administrateurs, s'ils sont ratifiés par les deux tiers des membres ayant droit de vote présents à l'Assemblée constituante suivant l'adoption, l'amendement ou l'abrogation par les administrateurs.

35.2 Tout membre en règle peut proposer des amendements ou des modifications aux Statuts et règlements. Il devra faire parvenir par écrit le texte de sa proposition appuyée par la signature de dix pour cent des membres en règle. Pour être valides les propositions doivent être reçues par le Conseil

---

d'administration au moins trois mois avant la tenue de l'Assemblée constituante. L'Assemblée constituante sera convoquée dans un délai d'au plus trois mois après réception de la proposition. Le conseil d'administration peut surseoir à ce délai s'il est en mesure d'invoquer des motifs raisonnables. Le Conseil d'administration transmet alors par écrit à l'ensemble des membres la ou les propositions reçues.

---

**36.0 Signatures :**

36.1 Les contrats et les autres documents exigeant une signature sont signés par deux personnes désignées par résolution des administrateurs, et tous les contrats et les autres documents portant ces deux signatures engagent l'Association sans autre formalité.





# STATUTS ET RÈGLEMENTS STATUTS ET RÈGLEMENTS

3492, avenue Laval

Montréal (Québec)

H2X 3C8

Téléphone : 514 849-8540 ou 1 888 849-8540

Télécopieur : 514 849-6239

Adresse électronique : [crivez@uneq.qc.ca](mailto:crivez@uneq.qc.ca)

Internet : [www.uneq.qc.ca](http://www.uneq.qc.ca)

L'ÎLE : [www.litterature.org](http://www.litterature.org)

LE RÉCI(F) : [recif.litterature.org](http://recif.litterature.org)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, premier trimestre 2010

ISBN : 2-920088-64-5

© Union des écrivaines et des écrivains québécois 2015